

EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS

Références réglementaires :

- Loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Décret N°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement

Pour qui ?

L'évaluation comportementale est obligatoire :

- ✳ pour tous les chiens de catégorie 1 (Pittbull, Tosa et Boer-bull) **avant le 21 décembre 2008** à la diligence du propriétaire ou du détenteur ;
- ✳ pour tous les chiens de catégorie 2 (Staffordshire terrier et American Staffordshire terrier LOF et Rottweiler) **avant le 21 décembre 2009** à la diligence du propriétaire ou du détenteur ;
- ✳ pour tout chien ayant mordu une personne (article L 211-14-2) ;
- ✳ pour tout chien désigné par le Maire d'une commune (article L211-14-1) sur injonction de celui-ci.

Par qui ?

- ✳ L'évaluation comportementale peut être réalisée par tout vétérinaire autorisé par le Préfet et inscrit sur l'annexe de l'arrêté préfectoral relatif à la liste des vétérinaires autorisés à pratiquer une évaluation comportementale.
- ✳ Le vétérinaire peut ou non être le vétérinaire habituel (à condition que celui-ci soit inscrit sur la liste départementale) du détenteur du chien (mais doit avoir son domicile professionnel dans le même département que le détenteur du chien).
- ✳ L'évaluation comportementale n'est pas une expertise au sens réglementaire du terme, car elle est demandée par le propriétaire du chien au vétérinaire (et non sur injonction du Maire au vétérinaire).

Comment ?

- ✳ Les chiens doivent être correctement identifiés, conformément à l'article L212-10.
- ✳ L'évaluation comportementale est réalisée dans le cadre d'une consultation par un vétérinaire préalablement inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat.
- ✳ Cette évaluation a pour but de définir un niveau de risque. Ce n'est en aucun cas une consultation de comportement.
- ✳ La conclusion de l'évaluation est communiquée au Maire de la commune (ou au Maire demandeur) où réside le propriétaire ou détenteur du chien ainsi qu'au fichier national canin (modalités fixées par arrêté ministériel à venir).
- ✳ Le renouvellement de l'évaluation comportementale est défini en fonction du niveau de risque établi.

Votre vétérinaire, votre mairie et la Direction Départementale des Services Vétérinaires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.